



## ACADEMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales

**Direction des Ressources Humaines  
des Enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

Bureau n° 214

Affaire suivie par :

Céline MOULAY

Tél : 04 68 66 28 31

Mél : [ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-drhe66gesco@ac-montpellier.fr)

45, avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66103 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 28 novembre 2025

La directrice académique des services de  
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Education Nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

Mesdames et messieurs les instituteurs

**Objet : Mouvement intra-départemental du 1<sup>er</sup> degré Rentrée 2026 – Demande de mutation au titre du handicap**

**Réf.** : Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
Note de service du 30/09/2025 BOEN du 16/10/2025

**P.J.** : Annexe 1 : notice de renseignements  
Annexe 2 : certificat médical

Les enseignants désirant participer au mouvement intra-départemental 2026 relevant de la mutation au titre du handicap sont invités à prendre connaissance des dispositions suivantes :

**1-Personnels concernés par une demande de mutation au titre du handicap :**

**La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ainsi que la situation d'un enfant reconnu en situation de handicap ou malade.**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un

polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour obtenir la priorité sur l'un des vœux formulés (qui se traduit par une bonification sur ce vœu) la personne doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (RQTH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Aussi, seuls les vœux de mutation émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification.**

Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix. Cette priorité de mutation n'est en effet réalisée que dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service. C'est la directrice académique qui est compétente pour attribuer la bonification au titre du handicap.

## **2-Barème :**

Une priorité se traduisant par une majoration de barème pourra être accordée aux personnels en situation de handicap ou ayant un conjoint ou un enfant en situation de handicap (article D-322-1 du code de la sécurité sociale) si les documents demandés sont fournis **avant le 15 février 2026** et ce, pour les postes les plus compatibles avec la nature du handicap et de façon à respecter au maximum les règles du mouvement.

La bonification de barème sera accordée sous réserve d'examen par le médecin du travail de « l'adéquation entre la demande et l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne par rapport à la situation de handicap ».

## **3-Procédures :**

Les personnels concernés devront transmettre **avant le 15 février 2026** à la DSDEN des Pyrénées-Orientales, service DRHE, qui transmettra au médecin du travail du rectorat, les documents suivants :

- **La notice de renseignements** jointe à renseigner entièrement (annexe 1)
- **Une copie du document officiel attestant de la reconnaissance du handicap (RQTH) :**
  - pour les enfants en situation de handicap, la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux de handicap de celui-ci.
  - pour les enfants qui ne sont pas en situation de handicap mais atteints d'une pathologie grave

nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

**SIGNALÉ :**

La preuve du dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées n'est pas recevable.

• **Le dossier médical complet (à remettre impérativement sous pli confidentiel) :**

- la photocopie des pièces médicales relatives au handicap limitant les capacités physiques ou mentales (comptes rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques ou autres).
- le certificat médical **joint**, à faire compléter par son médecin (annexe 2).

Le médecin du travail communiquera son avis à la directrice académique qui transmettra un courrier aux enseignants concernés, **avant le début du mouvement intra-départemental**, indiquant les préconisations du médecin du travail.

**NB :** ce courrier sera transmis dans la boîte mail professionnelle.

La directrice académique attribuera, **le cas échéant**, la priorité pour handicap.

- Les enseignants qui seront nommés lors du mouvement interdépartemental et qui seraient susceptibles de bénéficier d'une priorité pour handicap sont tenus d'envoyer un mail à la Direction des Ressources Humaines des Enseignants du 1<sup>er</sup> degré dès communication des résultats (11 mars 2026) et ce **avant le 21 mars 2026**.
- L'attention des enseignants est attirée sur le fait que le respect de la présente procédure est une étape préalable et nécessaire pour bénéficier éventuellement d'une majoration de barème au titre du handicap.



Anne-Laure ARINO

